



Arrêté n° 25-DDTM85-214

fixant la liste des communes du département de la Vendée où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2025

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles D.111-1 à D.114-17 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 portant nomination du préfet Gérard GAVORY, en qualité de préfet de la Vendée ;

Vu le décret n° 2022-1051 du 28 juillet 2022 relatif à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le décret 2022-1756 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 septembre 2018 portant désignation du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2024 fixant la liste des communes du département des Deux-Sèvres où des mesures de protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup pourront être mises en œuvre au titre de l'année 2025 ;

Vu l'avis formulé par la cellule de veille sur le loup dans le département de la Vendée consultée lors de sa réunion du 02 avril 2025 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes, coordonnatrice du plan national d'action sur le loup (instruction en date du 22 novembre 2024) ;

Considérant que conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, peuvent être classées en cercle 3, les communes ou parties de communes dans les départements comprenant déjà des communes classées en cercle 2 et les communes ou parties de communes incluses dans les départements limitrophes des départements comprenant des communes classées en cercle 1 ou 2 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2024 susvisé classe en cercle 2 tout ou partie de 6 communes du département des Deux-Sèvres, limitrophe au département de la Vendée ;

Considérant que la liste des communes ou parties de communes des cercles 1 à 3 est arrêtée par le préfet de département, après avis du préfet coordonnateur du plan national d'actions sur le loup, conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 ;

Considérant l'avis réputé favorable de Madame la Préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes par son courrier du 22 novembre 2024 susvisé compte tenu d'une proposition de classement des communes du département de la Vendée n'allant pas au-delà des propositions émises par ses services ;

ARRETE

Article 1^{er} : Dispositions

Sont classées dans le cercle 3 au titre de la protection contre la prédation du loup, en application de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, toutes les communes du département de la Vendée, à l'exception de la commune de l'Île d'Yeu.

Article 2 : Validité

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de publication jusqu'au 31 décembre 2025.

Les exploitants agricoles et éleveurs dont les troupeaux pâturent sur les communes du département de la Vendée visées à l'article premier du présent arrêté et qui remplissent les conditions visées à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 décembre 2022 susvisé, sont éligibles aux aides définies pour la protection contre la prédation, pour les dépenses prévues aux items 2 et 5.

Article 3 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Vendée et affiché dans l'ensemble des mairies du département.

Article 4 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent sa publication.

Ce recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet « Télérecours citoyen », à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon, le **04 AVR. 2025**

Pour le préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Nadia SEGHIER